

GE_GERICHTE ATAS/209/2012 vom 29. Februar 2012

GE Cour de justice, 2012-02-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_209_2012

FR: GE_GERICHTE ATAS/209/2012 du 29 février 2012

IT: GE_GERICHTE ATAS/209/2012 del 29 febbraio 2012

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI; RS 837.0). Il connaît également des contestations prévues à l'article 49, alinéa 3, de la loi en matière de chômage, du 11 novembre 1983, en matière de prestations cantonales complémentaires (LMC - RS J 2 20 ; cf. art. 134 al. 3 let. b) LOJ). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

La décision querellée a trait aux prestations cantonales complémentaires de chômage prévues par la LMC. Cette dernière ne contenant aucune norme de renvoi, la LPGA n'est par conséquent pas applicable (cf. art. 1 et 2 LPGA).

E. 3

Interjeté dans les forme et délai prévus par la loi, le recours est recevable (cf. art. 49 al. 3 LMC ; art. 89B de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA ; RS E 5 10).

A/2127/2011 - 4/6 -

E. 4

L'objet du litige consiste à déterminer si c'est à bon droit que l'intimé a déclaré l'opposition du recourant irrecevable.

E. 5

Conformément à l'art. 49 al. 1 LMC, les décisions prises par les organes d'exécution de la loi fédérale et de la présente loi peuvent être attaquées, dans les 30 jours suivant leur notification, par la voie de l'opposition auprès de l'autorité qui les a rendues, à l'exception des décisions d'ordonnancement de la procédure. Selon l'art. 16 al. 1 LPA, un délai fixé par la loi ne peut être prolongé. Les cas de force majeure sont réservés. En effet, la sécurité du droit exige que certains actes (essentiellement les recours) ne puissent plus être accomplis passé un certain laps de temps, un terme étant ainsi mis aux possibilités de contestation, de telle manière que les parties sachent avec certitude que l'acte qui est l'objet de la procédure est définitivement entré en force (Pierre MOOR, Droit administratif, vol. 2, Berne 1991, p. 181). Une restitution de délai peut cependant être accordée, de manière exceptionnelle, à condition que le requérant ou son mandataire ait été empêché, sans sa faute, d'agir dans le

délai fixé et pour autant qu'une demande de restitution motivée, indiquant la nature de l'empêchement, soit présentée dans les dix jours à compter de celui où il a cessé et que l'acte omis ait été accompli dans le même délai (cf. art. 16 al. 3 LPA). Il s'agit là de dispositions impératives auxquelles il ne peut être dérogé (Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération [JAAC] 60/1996, consid. 5.4, p. 367 ; ATF 119 II 87 consid. 2a; ATF 112 V 256 consid. 2a). Par empêchement non fautif, il faut entendre aussi bien l'impossibilité objective ou la force majeure que l'impossibilité due à des circonstances personnelles ou une erreur excusable : ces circonstances doivent toutefois être appréciées objectivement; en définitive, il ne faut pas que l'on puisse reprocher au requérant une négligence (POUDRET, Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire ad. art. 35 OJ, n° 2.3sv; KÖLZ/HÄNER, *Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechtspflege des Bundes*, n° 151).

E. 6

En l'espèce, le recourant ne conteste pas avoir formé opposition tardivement après qu'il eut pris connaissance de la décision querellée. Il invoque cependant de graves problèmes de santé qui l'ont empêché d'agir dans les délais, motifs qui, selon lui, doivent permettre la restitution du délai d'opposition. Selon les pièces du dossier, le recourant a été dans l'incapacité totale de travailler du 17 janvier 2011 au 6 février 2011 inclus, puis hospitalité du 23 février 2011 au 1er mars 2011 inclus. Il a expliqué qu'il devait suivre des traitements ambulatoires importants et quotidiens aux HUG, que son état de santé l'a beaucoup préoccupé et affecté, qu'il a été ainsi dans l'incapacité de s'occuper de ses affaires et de contacter un mandataire jusqu'à la fin du mois d'avril 2011 à tout le moins. Lors de l'audience de comparution personnelle, le recourant a précisé à la Cour de céans

A/2127/2011 - 5/6 - qu'il n'ouvrait même pas son courrier à cette époque-là, qu'il vit avec ses quatre enfants, dont deux sont majeurs, mais qu'il n'a pas pensé à mandater l'un deux pour faire opposition, sa seule priorité étant sa santé. Pour le surplus, il a déclaré que la seconde décision rendue par l'intimé est une erreur, car elle a été prise à légère, ce qui lui a coûté très cher. Il n'est pas contesté que le recourant a connu des problèmes de santé durant les deux premiers mois de l'année 2011. Cela étant, force est de constater qu'avant d'être hospitalisé le 23 février 2011, le recourant était à nouveau en totale capacité de travail dès le 7 février 2011 et que sa deuxième hospitalisation a pris fin le 1er mars 2011. La Cour de céans peut comprendre les préoccupations et soucis du recourant à propos de sa santé. Il n'en demeure pas moins que nonobstant les traitements ambulatoires à l'hôpital, il aurait pu et dû mandater un tiers - ne serait-ce que l'un de ses enfants majeurs - pour le représenter et former opposition, à tout le moins dès sa sortie le 1er mars 2011 au plus tard. Quoi qu'il en soit, en formant opposition le 5 mai 2011, force est de constater que le recourant n'a pas agi dans les 10 jours dès le moment où l'empêchement a cessé. Partant, c'est à bon droit que l'intimé a déclaré l'opposition irrecevable.

E. 7

Au vu de ce qui précède, le recours ne peut qu'être rejeté.

A/2127/2011 - 6/6 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :